

POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES DE LA BANQUE PRIVÉE 1818

Conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier transposant l'article 21 de la directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers (ci-après MIF), la Banque Privée 1818 prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers, le meilleur résultat possible pour ses Clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Pour y répondre, la Banque Privée 1818 établit et met en œuvre à la fois **une Politique de meilleure exécution des ordres et une Politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible pour les ordres** de son Client en tenant compte de la classification, de la nature des ordres passés et des marchés et instruments financiers associés.

La politique de Meilleure exécution présentée ci-dessous expose les principes fixés par la Banque Privée 1818 pour l'exécution des ordres de ses Clients. La Banque Privée 1818 applique ces principes lorsqu'elle exécute elle-même les ordres sur les marchés de gré à gré. Pour toutes les autres transactions, elle s'assure que les brokers qu'elle sélectionne, dans le cadre de sa politique de Meilleure sélection, et auxquels elle transmet les ordres de ses Clients, mettent également en œuvre lesdits principes.

I – POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION

1. Principe de meilleure exécution

1.1. Facteurs d'exécution

Pour l'exécution des ordres, conformément à l'article 314-71 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), la Banque Privée 1818 prend l'ensemble des mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des facteurs suivants :

- ▶ le **coût** total le moins élevé. Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le Client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre ;
- ▶ la **rapidité** d'exécution. Le délai d'exécution est d'autant plus court que la nature du produit est simple et le marché liquide ;
- ▶ la **probabilité** d'exécution et de règlement/livraison qui passe notamment par l'efficacité de la plate-forme technique (fiabilité et disponibilité des plates-formes, performance des systèmes d'information dans les délais d'acheminement et d'exécution des ordres, etc.) ;
- ▶ la **nature** de l'ordre et notamment sa taille, la liquidité de la valeur concernée, le volume traité, etc.;
- ▶ toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le coût total n'est pas systématiquement retenu comme étant le critère déterminant. Ainsi par exemple, lorsque l'ordre est exécuté sur un marché étranger, le critère de probabilité d'exécution de l'ordre sera privilégié.

1.2. Processus de détermination de l'importance relative des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution des ordres de gré à gré, ou dans le cadre de la politique de Meilleure sélection, la Banque Privée 1818 porte une attention particulière à la prise en compte des critères suivants :

- ▶ Pour les instruments financiers de type « Actions/Trackers », la Banque Privée 1818 retient comme critères principaux de meilleure exécution : le meilleur coût pour le Client, la rapidité d'acheminement au marché dès réception de l'ordre par les systèmes, la probabilité d'exécution et de dénouement (liquidité).

► Pour les instruments financiers de type « OPCVM/FIA », la Banque Privée 1818 retient comme critères principaux : le respect des dates et heures limites de passation des ordres en vue d'être éligible au « Cut off » de l'instrument et la qualité de l'acheminement de l'ordre aux centralisateurs.

► Pour les instruments financiers de type « Titres de créance/Négociation de devise », la Banque Privée 1818 retient comme critères principaux : le prix, la rapidité de l'exécution, la probabilité d'exécution et de dénouement.

1.3. Lieux d'exécution retenus

Le « lieu d'exécution » se définit comme un marché réglementé, un Système multilatéral de négociation (SMN), ou *Multilateral Trading Facilities* (MTF), un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

Le lieu estimé le plus efficient est déterminé en fonction d'un ensemble de critères dont les principaux sont :

- la meilleure liquidité associée au meilleur coût total payé par l'intermédiaire dans le cadre de sa prestation ;
- la rapidité d'acheminement au marché dès réception de l'ordre par les systèmes ;
- la fiabilité de la plateforme d'exécution.

Compte tenu des critères ci-avant visés, les principaux lieux d'exécution retenus par la Banque Privée 1818, dans le cadre du routage de ses ordres sont les suivants :

- NYSE Euronext : France, Pays-Bas, Belgique, Portugal et États-Unis d'Amérique
- American Stock Exchange : États-Unis d'Amérique
- Xetra : Allemagne
- London Stock Exchange : Royaume-Uni
- Borsa Italiana : Italie
- Bolsa de Madrid : Espagne
- SWX : Suisse

S'il est considéré par les brokers que la Banque Privée 1818 a sélectionnés, en fonction des circonstances, qu'un meilleur résultat pour le Client pourrait être obtenu sur un autre lieu d'exécution, celui-ci est susceptible d'être retenu.

2. Champ d'application de la Politique de meilleure exécution

2.1. S'agissant du type de clientèle

L'obligation de meilleure exécution s'applique à l'ensemble de la clientèle de la Banque Privée 1818 à l'exception des contreparties éligibles conformément à l'article L. 533-20 du Code monétaire et financier.

2.2. S'agissant du type d'instrument financier

La Politique d'exécution décrite précédemment s'applique:

- à l'ensemble des instruments financiers cotés sur NYSE Euronext ;
- uniquement aux actions pour les autres lieux d'exécution cités ci-dessus.

2.3. S'agissant du cas particulier des instruments traités essentiellement de gré à gré

Concernant le principe de meilleure exécution pour les opérations sur les marchés de gré à gré face à une contrepartie ou un Broker, la Banque Privée 1818 applique les principes suivants :

- Produits structurés : n'étant généralement pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF, la table de négociation sollicite plusieurs contreparties pour obtenir le meilleur prix ;
- Obligations et instruments du marché monétaire : le critère prioritaire de sélection de la contrepartie est la rapidité d'exécution puis la meilleure qualité d'exécution.

Il n'y a pas d'exécution d'ordre face au compte propre de la Banque Privée 1818.

3. Moyens mis en œuvre pour assurer la meilleure exécution

Pour respecter ses engagements en matière de meilleure exécution, la Banque Privée 1818 se dote de solutions techniques répondant aux objectifs d'exécution et met à disposition de ses Clients les moyens de routage et de transmission des ordres les plus avancés via une architecture technique dédiée, sécurisée et automatisée.

L'outil de passation des ordres de la Banque Privée 1818 permet de paramétrer les principes de meilleure exécution en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- ▶ la classification du Client ;
- ▶ les spécificités et la nature des ordres passés du Client ;
- ▶ l'expérience du Client sur les lieux d'exécution et instruments financiers associés.

Modalités de passation d'ordres		
Lieu d'exécution	Type d'ordre possible	Type de validité possible
NYSE Euronext (Paris, Bruxelles, Amsterdam, Lisbonne, USA)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ au marché (pour une exécution immédiate) ▶ à la meilleure limite ▶ à cours limité ▶ à seuil/plage de déclenchement 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Jour ▶ à date limite ▶ à révocation
Autres Bourses étrangères	<ul style="list-style-type: none"> ▶ au marché (pour une exécution immédiate) ▶ à cours limité 	

Les ordres limités (à cours limité, à seuil/plage de déclenchement) sont exécutés en totalité ou de façon fractionnée, sur le lieu d'exécution initialement retenu, conformément à l'article 314-65 du Règlement général de l'AMF.

II – POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION

1. Principes de meilleure sélection des intermédiaires

1.1. Choix des intermédiaires

La Banque Privée 1818 sélectionne, pour le compte de ses Clients, les intermédiaires ayant pris toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres qui leur sont transmis. La liste de ces intermédiaires est reprise en **Annexe A** de la présente Politique.

Tout intermédiaire auquel sont transmis des ordres pour exécution doit au préalable avoir :

- ▶ été validé en Comité de sélection des intermédiaires,
- ▶ signé avec la Banque Privée 1818 une convention de services.

La Banque Privée 1818 a mis en place un dispositif interne de sélection, d'évaluation et de suivi des intermédiaires fondé sur les trois principaux points suivants :

- ▶ mise en place de critères d'évaluation des intermédiaires, déterminés dans les principes de Meilleure exécution exposés ci-dessus ;
- ▶ mise en place d'un suivi de la qualité d'exécution pour chaque intermédiaire ;
- ▶ évaluation périodique des intermédiaires dans le cadre d'un comité interne.

Le détail de ce dispositif est repris en **Annexe B** de la présente Politique.

1.2. Réception et transmission des ordres

En dehors de toute instruction spécifique donnée par le Client, la Banque Privée 1818 prend toutes les mesures nécessaires pour sélectionner parmi la liste de ses intermédiaires retenus, celui qui exécutera l'ordre Client donné en garantissant le meilleur résultat possible (principe de meilleure sélection).

1.3. Gestion sous mandat

▶ Actions, ETF

Dans le cadre de sa gestion, VEGA Investment Managers utilise plusieurs négociateurs ou intermédiaires reconnus. En effet, afin de préserver les intérêts de ses Clients et en raison de la taille des ordres, les opérations ne sont pas transmises directement aux marchés mais sont prises en charge par un professionnel, qui a pour mission de réaliser les instructions de VEGA Investment Managers aux meilleures conditions possibles.

Pour le passage des ordres, les gérants sélectionnent les brokers assurant la meilleure qualité d'exécution possible. Le suivi de la fiabilité et qualité des traitements est également pris en compte. Le volume de la transaction semestrielle est réparti entre les intermédiaires sélectionnés en fonction du classement obtenu.

115, rue Montmartre CS 21818 75080 Paris CEDEX 02 - Tél : +33 (0) 1 58 19 70 00 - Fax : +33 (0) 1 58 19 70 70 - www.banqueprivée1818.com

Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 88 401 767,30 euros - 306 063 355 RCS Paris
Courtier d'assurances n° ORIAS 07 006 332 - Siège social : 115, rue Montmartre 75002 PARIS

VEGA Investment Managers tient à la disposition de ses Clients et à leur demande, le descriptif complet du dispositif de notation.

Lorsque les conditions du marché et les caractéristiques des ordres le permettent, VEGA Investment Managers privilégie une transmission électronique et instantanée au marché de cotation historique de cette valeur via un Broker unique.

► Obligations, EMTN, Titres du marché monétaire, opérations de change et contrats financiers de gré à gré

VEGA Investment Managers accède à ces marchés soit en utilisant les services fournis par des plates-formes de négociation telle que Bondvision ou Bloomberg soit en passant par des intermédiaires de marché.

Dans le cas de l'utilisation de plates-formes de négociation les intermédiaires sélectionnés par ce moyen sont impérativement présents sur la liste « de sélection des brokers et intermédiaires ».

Quel que soit le mode d'exécution de la décision de gestion l'objectif final est de rechercher les meilleures contreparties possibles parmi les grands noms de la place.

2. Cas particuliers

2.1. Instruction spécifique sur demande du Client et conséquences sur les modalités d'exécution

Le Client peut à tout moment transmettre à la Banque Privée 1818 une instruction spécifique telle que décrite à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF.

Cette instruction spécifique peut porter notamment sur la mention expresse du lieu d'exécution et/ou l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique ou le choix d'un Broker spécifique.

Dans ce cas, le Client est informé que la Banque Privée 1818 ne peut pas appliquer la Politique d'exécution décrite dans le présent document visant à obtenir le meilleur résultat possible.

Conformément à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF, la Banque Privée 1818 respecte son obligation de meilleure exécution dans la mesure où elle exécutera l'ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre.

2.2. Ordres blocs et groupés

Conformément aux articles 314-67 et 314-68 du Règlement général de l'AMF, la Banque Privée 1818 s'autorise à exécuter en bloc les ordres d'un Client ou avec ceux d'autres Clients en vue de leur exécution simultanée. Ceci est notamment possible lorsque les ordres comportent les mêmes caractéristiques. Un prix unique est alors appliqué.

Le Client est informé que le groupage des ordres sur OST (opération sur titre) peut être réalisé pour limiter les frais, mais pourrait avoir, pour lui, un effet préjudiciable par rapport au cours.

2.3. Transactions hors marchés réglementés ou hors SMN

Lorsque cela est nécessaire pour respecter la primauté de l'intérêt du Client et la Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires, la Banque Privée 1818 autorise les Brokers qu'elle sélectionne à exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN.

En ayant accepté les Conditions générales de la Banque Privée 1818, le Client donne son consentement préalable et exprès pour procéder à l'exécution d'un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN.

III. INFORMATIONS RESTRANSCRITES SUR LES AVIS D'OPÉRÉ

Le Client est informé que les modalités d'exécution de son ordre seront précisées dans l'avis d'opéré adressé post exécution.

Ces avis d'opéré répondent aux critères mentionnés à l'article 314-89 du Règlement général de l'AMF. Ils confirment la bonne exécution de l'ordre et comprennent entre autres l'identification du lieu d'exécution et l'heure d'exécution ainsi que le coût total.

IV. DISPOSITIF DE CONTRÔLE

La Banque Privée 1818 a mis en place un dispositif de contrôle permanent destiné à surveiller et garantir la bonne application, de sa Politique de meilleure exécution et de sélection. Un contrôle a minima, de la qualité d'exécution d'ordres et de sélection des intermédiaires est effectué.

Lors de ces contrôles, en cas de constat d'écarts importants par rapport aux objectifs initialement poursuivis, la Banque Privée 1818 peut procéder à un ajustement de sa Politique.

V. MODALITES DE RÉVISION

La Politique d'exécution est disponible sur le site internet de la Banque Privée 1818 <http://www.banqueprivée1818.com> à la rubrique « Règlementation ».

La Banque Privée 1818 révisé la présente Politique d'exécution et de sélection ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres au minimum une fois par an et également en cas de modification substantielle impactant la capacité de la Banque Privée 1818 à obtenir le meilleur résultat possible (ex : incidents de marché, modification importante dans le niveau des coûts induits par la connexion à une plateforme, etc.).

La Banque Privée 1818 informera alors sans délai ses Clients de toute modification apportée via son site Internet ou selon toute autre modalité, à la demande expresse du Client.

La révision annuelle n'implique toutefois pas systématiquement une modification significative de la politique donnant lieu à une nouvelle diffusion auprès des Clients.

VI. ACCORD DU CLIENT

Toute émission par un Client d'un ordre d'achat ou de vente d'instruments financiers qui serait adressé à la Banque privée 1818 après remise de cette Politique d'exécution vaut acceptation par le Client des termes de cette Politique d'exécution.

ANNEXE A

LISTE DES PRINCIPAUX BROKERS ET CONTREPARTIES

Brokers Action :

- ▶ CM CIC SECURITIES
- ▶ DEUTSCHE BANK
- ▶ INVEST SECURITIES
- ▶ NATIXIS
- ▶ ODDO
- ▶ PORTZAMPARC

Contreparties gré à gré :

- ▶ AUREL
- ▶ BANK OF AMERICA NA CHARLOTTE
- ▶ BARCLAY'S
- ▶ BNP PARIBAS PARIS
- ▶ CACIB
- ▶ CITIBANK
- ▶ CM CIC SECURITIES
- ▶ COMMERZBANK A.G. FRANKFURT
- ▶ CRÉDIT SUISSE
- ▶ DEUTSCHE BANK A.G. FRANKFURT
- ▶ EXANE (BNP)
- ▶ GOLDMAN SACHS

- ▶ HSBC BANK LONDON
- ▶ HYPOVEREINSBANK (UNICREDIT)
- ▶ ING BANK
- ▶ JP MORGAN
- ▶ MERRILL LYNCH INT. LONDON
- ▶ MORGAN STANLEY NEW YORK

115, rue Montmartre CS 21818 75080 Paris CEDEX 02 - Tél : +33 (0) 1 58 19 70 00 - Fax : +33 (0) 1 58 19 70 70 - www.banqueprivée1818.com

Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 88 401 767,30 euros - 306 063 355 RCS Paris
Courtier d'assurances n° ORIAS 07 006 332 - Siège social : 115, rue Montmartre 75002 PARIS

- ▶ NATIXIS
- ▶ OCTO FINANCES
- ▶ ODDO ET CIE PARIS
- ▶ RABOBANK
- ▶ ROYAL BANK OF SCOTLAND
- ▶ SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
- ▶ UNICREDIT

ANNEXE B

DISPOSITIF DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES

La sélection des intermédiaires de la Banque Privée 1818 s'appuie sur des critères qualitatifs et quantitatifs qui peuvent être amenés à évoluer en fonction notamment des évolutions réglementaires et de marchés.

▶ Critères de notation des intermédiaires

La Banque Privée 1818 établit une grille de notation pour chaque intermédiaire et par catégorie de produits, distinguant les critères suivants :

- ▶ le coût global de la transaction et la qualité de traitement lors de la passation de l'ordre (pondération 50 %),
- ▶ la qualité de la recherche (pondération 30 %),
- ▶ la qualité du traitement à l'exécution de l'ordre (pondération 20 %).

Pour assurer la plus grande objectivité, les gérants de la table d'intermédiation sont associés à la définition de ces critères, à leur pondération ainsi qu'à la notation des intermédiaires les concernant.

▶ Méthodologie de notation

Une note est donnée à chaque intermédiaire selon la méthodologie suivante :

- ▶ le prix de la transaction est apprécié à travers le courtage et la liquidité offerte par l'intermédiaire ;
- ▶ la qualité du traitement à la passation de l'ordre est fonction de la qualité du contact avec chaque intermédiaire tant en matière de conseil d'investissement que dans l'exécution des ordres ;
- ▶ la qualité de la recherche recouvre :
 1. l'étendue de la couverture (macro, stratégie, analyse technique, site internet) ;
 2. la possibilité de rencontres avec les analystes et les stratégestes de l'intermédiaire ou même avec les sociétés ;
 3. la qualité des études.

Pour avoir une vision globale et pragmatique de l'ensemble de la qualité du service apportée par les intermédiaires, le back office Titres renseigne sur la matrice de notation des intermédiaires les critères de qualité du traitement à l'exécution de l'ordre (contact, exécution, dénouement, confirmation).

Un tableau de synthèse des intermédiaires de la Banque Privée 1818 est établi, classant chaque intermédiaire en fonction de sa note globale.

▶ Validation en comité de sélection des intermédiaires

Le tableau de synthèse est présenté en comité de sélection pour approbation de la liste des intermédiaires et acceptation ou non des propositions de changement.

Le comité de sélection des intermédiaires, qui se réunit au minimum une fois par semestre, est composé d'un membre de la direction générale, des gérants de la table d'intermédiation, de la direction de la Conformité et du contrôle permanent, d'un représentant du back office Titres, d'un représentant du service Juridique et de la direction des Risques Natixis.

L'objectif de cette évaluation est de s'assurer que chaque intermédiaire continue à fournir de manière permanente le meilleur résultat possible.

S'agissant des propositions d'inscription d'un nouvel intermédiaire sur la liste des brokers autorisés, tout nouvel agrément fait suite à délibération du présent comité.